

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 23 avril 2013

N/Réf. : CODEP-STR-2013-023391

Institut de Soudure Industrie
4 boulevard Henri Becquerel
57970 YUTZ

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire le 17 avril 2013
Référence : INSNP-STR-2013-0717
Référence autorisation : T570385

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue le 17 avril 2013 sur le chantier de Gaz de Barr – Rue de la montagne à Goxwiller (67) où votre société effectuait des contrôles non destructifs de soudures au moyen d'un appareil de gammagraphie.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 17 avril 2013 concernait un chantier où une équipe de votre société a effectué des contrôles non destructifs de soudures avec un gammagraphe de type « GAM-80 ».

Cette inspection a porté sur les conditions d'organisation du chantier (coordination et radioprotection), sur le zonage radiologique du chantier (consignes de délimitation et signalisation de la zone) ainsi que sur la mise en œuvre des appareils (contrôle des appareils, contrôles effectués par les opérateurs et équipement des radiologues).

Les inspecteurs ont constaté des écarts notables de radioprotection qu'il conviendra de corriger dans les meilleurs délais afin d'améliorer fortement les conditions de radioprotection de vos chantiers. Vous en trouverez le détail dans la suite du présent courrier.

A. Demandes d'actions correctives

Concernant la mise en place de la zone d'opération et la vérification du balisage avant et pendant les tirs radiologiques, les inspecteurs ont constaté que :

- 1 : vos intervenants n'ont pas mis en place le balisage conformément à l'estimatif de balisage préalablement établi par votre société. Vous aviez prévu une limite de balisage à 8 mètres de la source (avec utilisation d'un collimateur 1/250) alors que la source se trouvait réellement à une distance inférieure à 3 mètres de la limite du balisage au motif énoncé de la proximité d'une route ouverte à la circulation. Il était pourtant possible de barrer cette dernière : votre donneur d'ordre disposait des autorisations nécessaires. Dans l'éventualité où elle n'aurait pu être coupée à la circulation, vous ne disposiez pas non plus de protocole spécifique vous permettant de dépasser la limite de 2,5 μSv sur une heure.
- 2 : vos intervenants n'ont pas correctement procédé à la² vérification des débits de dose en limite de balisage avant et pendant la réalisation des tirs. En effet, ils ont déclaré avoir mesuré un débit de dose de l'ordre de 2 $\mu\text{Sv/h}$ en limite de balisage alors que les inspecteurs ont mesuré un débit de dose de 94 $\mu\text{Sv/h}$, très largement supérieur au débit attendu dans votre estimatif de balisage (à savoir 8 $\mu\text{Sv/h}$) ;
- 3 : vos intervenants ne disposaient pas de plan de balisage sur le chantier ;
- 4 : vos intervenants n'ont pas mis en œuvre le « γ prox », solution que vous avez développée en interne qui était pourtant disponible à l'agence d'Entzheim ;

Demande n°A.1 : Je vous demande de revoir en profondeur les conditions de réalisation des chantiers de radiographie industrielle afin d'accroître sensiblement le niveau de radioprotection de vos interventions et de respecter les exigences fixées par l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation des zones réglementées.

B. Compléments d'informations :

Les inspecteurs ont noté que le document « étude de poste de travail – estimatif balisage et objectif de dose » n'a pas été signé par la personne compétente en radioprotection et a été visé « par ordre ».

Demande n°B.1 : Vous me préciserez quelles sont les catégories de personnel disposant d'une délégation pour signer le document « étude de poste de travail – estimatif balisage et objectif de dose ».

C. Observations :

- **C.1 :** Vous vous assurerez que les plans de prévention soient signés et disponibles avant le début des tirs radiographiques.

-0-

- **C.2 :** Vous veillerez à ce que la check-list de vérification du matériel nécessaire soit renseignée par les opérateurs avant leur départ sur le chantier.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, l'échéance de sa réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Florien KRAFT